



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

149^e session

Genève, 12-14 juin 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Convention internationale pour faciliter le franchissement
des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée**

Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international*

Communication du Gouvernement turc

Dans les annexes ci-après, le secrétariat reproduit le texte d'une lettre (annexe I, anglais seulement) et d'observations (annexe II) sur le projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international, tel qu'il a été soumis par le Gouvernement turc.

* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.



Annexe I

[Anglais seulement]



REPUBLIC OF TURKEY
MINISTRY OF CUSTOMS AND TRADE
Directorate General for the EU and External Relations

Our Ref:31779692-730.99

Subject: New Draft Railway Convention

Li YUWEI
Director, Transport Division
UN Economic Commission for Europe
Palais des Nations, CH-1211 Geneva 10,
Geneva, SWITZERLAND
Fax: +41 (0) 22 917 00 39 / 89

Dear Mr. LI,

I would hereby extend you my warm appreciation and gratitude.

I am writing you in respect of the decisions of the 148. Session of the Working Party on Customs Questions affecting Transport meeting held between 6-9 February, 2018.

According to that meeting, please let me share the comments of Turkey attached with regard to the new draft Convention on the Facilitation of Border Crossing Procedures for Passengers, Luggage and Load-Luggage carried in International Traffic by Rail.

The Ministry of Customs and Trade of Turkey will be pleased to see the outcomes of the study conducted by all the stakeholders in this sense.

Please accept the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

Hasan KÖSEOĞLU
Director General for the EU
and External Relations

Enclosure: Turkish Comments

Address	Headquarters: Büyükdere Sok. 257 Etiler/Beşiktaş, İstanbul	Fax Number (s)	Department of External Relations
	ANKARA		Dışişleri Bakanlığı, Hükümet Binası
Telephone	+90 312 449 27 00	E-mail	dg@tcgib.gov.tr
Fax	+90 312 449 20 57	Web	http://www.gib.gov.tr

Annexe II

Observations de la Turquie concernant le projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international

1. Au nom du Ministère turc des douanes et du commerce, nous sommes heureux de voir des progrès dans l'élaboration du nouveau projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international, qui est menée sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

2. Nous exprimons par la présente lettre notre volonté de créer un environnement plus favorable aux transports ferroviaires, et nous tenons à remercier toutes les parties prenantes des efforts considérables qu'elles ont déployés pendant la longue période considérée.

3. La Turquie accueille avec satisfaction le nouveau projet et exprime son soutien à l'initiative tendant à élaborer une nouvelle convention sur la facilitation du transport ferroviaire international.

4. Après avoir procédé à une étude détaillée du texte final, la Turquie voudrait faire des observations sur les points ci-après, qui figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2018/6, ECE/TRANS/WP.30/2018/6/Corr.2 et ECE/TRANS/WP.30/2018/6/Rev.1 :

a) **Article 1, alinéa m)** : La République turque considère que le texte serait plus logique et plus clair si l'expression « legislation of the relevant Party » (« législation de cette Partie ») était remplacée par « legislation of the Parties » (« législation des Parties »).

Cet amendement est proposé pour que le sens du texte soit exprimé plus clairement.

b) **Article 4, nouveau paragraphe** : Il conviendrait d'ajouter à l'article 4 un nouveau paragraphe exprimant la nécessité de procéder à des contrôles techniques des moyens de transport. Cela faciliterait la bonne mise en œuvre du processus de normalisation des contrôles :

« 4. Les contrôles techniques des engins de transport doivent être menés comme prévu, conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux. ».

c) **Paragraphe 1 de l'article 25** : Afin que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 ne présentent aucune ambiguïté, il serait judicieux d'indiquer clairement quels sont les autres moyens de règlement des litiges. À défaut, la suppression de l'expression « or by other means of settlement » (« ou d'une autre manière ») pourrait être envisagée.

Cela permettrait d'éviter toute divergence dans l'interprétation du texte. En outre, cela atténuerait l'ambiguïté qui existe au sujet du recours à la procédure arbitrale telle qu'elle est définie aux paragraphes pertinents.

d) **Paragraphe 2 et suivants de l'article 27** : En Turquie, comme dans de nombreux autres États, les instruments internationaux deviennent partie intégrante de la législation nationale dès leur ratification par le Parlement et leur publication au Journal officiel.

Il en va de même pour les amendements aux conventions.

À cet égard, la Turquie nourrit des hésitations au sujet de la procédure d'amendement et de l'étape de transition entre l'acceptation et l'entrée en vigueur du projet de convention.

Nous sommes pleinement conscients du fait que la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) a servi de référence lors de l'élaboration de certaines dispositions du projet de convention. Il ne nous semble donc pas nécessaire que le projet prévoie un mécanisme chargé d'évaluer et

d'accepter les amendements, comme c'est le cas pour les organes administratifs de la Convention TIR (par exemple, le Comité de gestion TIR (AC. 2) et le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)).

5. Vous savez sans nul doute que la Convention TIR prévoit un mécanisme clairement défini d'adoption et d'adhésion et une procédure de dénonciation. Afin d'éviter tout problème qui pourrait se poser dans la mise en œuvre de la nouvelle convention, deux propositions différentes visant le paragraphe 2 et les paragraphes suivants sont formulées ici. La première proposition prévoit l'ajout de nouveaux paragraphes dans le projet de convention et la suppression de ceux qui sont proposés actuellement :

« 2. Les amendements à la présente Convention entreront en vigueur pour tous les États parties les ayant ratifiés ou y ayant adhéré trois mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les deux tiers des États parties. Les amendements ne porteront atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

3. Pour chaque État partie qui a ratifié un amendement visé au paragraphe 2 ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Tout État qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 2 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à la Convention telle qu'amendée ; et

b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout État partie qui n'est pas lié par cet amendement.

5. Tout État qui devient partie à la Convention après l'acceptation d'un amendement conformément à la procédure visée au paragraphe 2 mais avant l'entrée en vigueur dudit amendement est considéré comme étant partie à la Convention non amendée. ».

6. La deuxième proposition prévoit le maintien des dispositions actuellement proposées et l'ajout d'un nouveau paragraphe :

« 5. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet. ».

7. Si cette proposition est acceptée, les paragraphes 3 et 4 actuels du projet de convention peuvent être supprimés et remplacés par les nouveaux paragraphes suivants :

« 3. Tout État qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 2 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à la Convention telle qu'amendée ; et

b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout État partie qui n'est pas lié par cet amendement.

4. Tout État qui devient partie à la Convention après l'acceptation d'un amendement conformément à la procédure visée au paragraphe 2 mais avant l'entrée en vigueur dudit amendement est considéré comme étant partie à la Convention non amendée. ».

8. Nous souhaitons que le Groupe de travail étudie les propositions soumises par la Turquie. Nous sommes fermement convaincus qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties prenantes que les Parties contractantes créent un mécanisme fonctionnel dans le domaine des transports ferroviaires.